

ARRETE N°2022-79
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RD1090 – CHANGEMENT DE CHAMBRE TELECOM - CONSTRUCTEL

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation faite le 17 novembre 2022, par l'entreprise CONSTRUCTEL, représentée par Monsieur PEREIRA GONCALVES José, domiciliée n°9 avenue de la falaise, à SASSENAGE (38360), pour procéder au changement d'un cadre et d'un tampon sur une chambre télécom (piste cyclable), située sur la RD1090 à hauteur du Centre équestre, à compter du 30 novembre 2022, pour une période de 1 journée de travaux et sur une durée de 15 jours de réglementation.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sur la RD1090, à hauteur du centre équestre, se fera sur chaussée rétrécie (piste cyclable), à compter du 30 novembre 2022, pour une période de 1 journée de travaux et sur une durée de 15 jours de réglementation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire (Travaux **AK5**, Chaussée rétrécie **AK3** accompagné de barrière pour rétrécissement temporaire de chaussée **K8**, et balisage de zone de chantier réglementaire) sera mise en place et entretenue par le demandeur.

La sécurité de l'ouvrage installé sur voie publique sera assurée par le demandeur, durant toute la durée du chantier.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 29 novembre 2022

Pierre FORTE,
Le Maire

